

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 045-214500936-20260129-U_25_PCY1R-AR



date de dépôt : 25/01/2025

demandeur : SAS LE M² - Monsieur MULLOIS
Michelpour : Réalisation de 4 logements dans des
bâtiments existants

adresse terrain : 37 Rue de Paris, 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ**portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de CHEVILLY****Le Maire de CHEVILLY,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'autorisation n° PC 045 093 25 Y0001, délivrée en date du 16/04/2025 ;

Vu la demande de retrait déposée par le pétitionnaire en mairie le 19/12/2025 ;

Considérant que la réalisation de 4 logements dans des bâtiments existants, relative au permis de construire susvisé n'a pas été réalisée ;

ARRÊTE**Article 1**Le Permis de Construire susvisé est **RETIRÉ**.Le **29 JAN. 2026**

Le Maire,



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).